



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2016-DLP/BUPE- 17 du 28 JAN. 2016

imposant des prescriptions complémentaires à la société IMPRELORRAINE visant à mettre en place un programme de surveillance de la qualité de l'air dans l'environnement extérieur du site sur les COV et les HAP pour ses activités situées sur le territoire de la commune de ARS SUR MOSELLE.

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 511.1, R. 512-31 et R. 221-1 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté DCTAJ n° 2016 - A - 01 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** la directive 99/13 du 11 mars 1999 relative aux émissions de COV due à l'utilisation de solvants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2000-AG/2-328 du 19 octobre 2000 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-DLP/BUPE-70 du 12 janvier 2015 ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 19 novembre 2014 de l'Inspection des Installations Classées ;
- VU** l'avis en date du 17 décembre 2015 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;
- Considérant que le site IMPRELORRAINE à ARS-SUR-MOSELLE utilise de la créosote pour traiter le bois par autoclave et est une source d'émission de Composés Organiques Volatils (COV) et de d'Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) gazeux et particulaires ;
- Considérant que la créosote, substance volatile, est classée dans le groupe 1B par le CIRC et classé en Europe dans les cancérigènes de catégorie 2 (R45) et classé dangereux pour l'environnement (R51/R53) ;
- Considérant l'implantation du site en zone urbaine et de la proximité de secteurs habités ou occupés par des tiers, d'établissements susceptibles de recevoir du public dans l'environnement

proche des installations, ces zones étant susceptibles d'être impactées par les rejets de COV et de HAP gazeux et particulaires;

Considérant la nécessité de connaître les concentrations en COV et de HAP gazeux et particulaires dans les différents secteurs susvisés et ce, sur une période représentative d'une exposition potentielle ;

Considérant la nécessité d'évaluer l'impact sanitaire éventuel des émissions de COV et de HAP gazeux et particulaires canalisées, diffuses ou fugitives du site ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance de la qualité de l'air dans l'environnement extérieur du site, sur les Composés Organiques Volatils (COV) et les Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) gazeux et particulaires représentatifs de l'activité des installations, dans le respect des normes en vigueur.

L'objectif de ce programme de surveillance est de déterminer les concentrations en COV et HAP gazeux et particulaires gazeux et particulaires représentatifs de l'activité des installations et leur répartition au niveau des différents secteurs à enjeux (zones habitées ou occupées par des tiers, établissements susceptibles de recevoir du public, ...).

Les points de prélèvement sont implantés de manière à obtenir un maillage de points de mesure couvrant l'ensemble des secteurs à enjeux à proximité du site.

Pour chacun des points de prélèvements, la concentration ambiante est mesurée conformément à la stratégie d'échantillonnage temporel définie par l'exploitant et validée par l'inspection des installations classées, de manière à ce que le suivi soit représentatif d'une année d'exploitation du site.

Les mesures sont effectuées à des endroits fixes, soit en continu, soit par échantillonnage aléatoire.

Les conditions météorologiques sont enregistrées en permanence (a minima vitesse et direction du vent) pendant les périodes de prélèvement et doivent être représentatives de la zone d'étude.

Les mesures sont effectuées durant des périodes représentatives du fonctionnement de l'installation.

La planification de ces campagnes de surveillance respecte les échéances fixées à l'article suivant.

Article 2 :

Au plus tard 2 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant remet à l'Inspection des Installations Classées une proposition de programme de surveillance et un calendrier de réalisation répondant aux objectifs définis à l'article 1 du présent arrêté.

Ce programme précisera :

- la matrice retenue : a minima la matrice air ;
- le nombre et localisation des points de mesure : implantés dans les secteurs représentatifs, d'une part, de l'impact des activités du site et d'autre part, des enjeux à protéger (habitations....) ;
- le type de mesure (continu ou échantillonnage aléatoire) ;
- le type de prélèvement (actif ou passif) ;
- les normes de mesure retenues ;

- la fréquence et les périodes de surveillance : le protocole de prélèvement doit être représentatif de l'activité de l'entreprise sur une année complète (conformément au guide sur la surveillance dans l'air autour des installations classées référencé n°INERIS-DRC-14-136338-00126A de décembre 2014, qui, à titre d'exemple, préconise un suivi sur 14% de l'année) ;
- les valeurs sanitaires retenues pour l'interprétation des résultats de mesures.

L'exploitant met en œuvre le programme dans un délai maximal de 2 mois après son approbation par l'Inspection des Installations Classées.

Il transmet à l'Inspection des Installations Classées les résultats commentés des analyses dans les 2 mois suivant les prélèvements correspondants.

Ces résultats sont accompagnés d'une analyse au regard des critères de gestion réglementaires et/ou sanitaires existants et commentés au regard des résultats précédemment obtenus dans le cadre du programme de surveillance.

Un bilan final commenté est transmis au plus tard 3 mois après la réalisation des derniers prélèvements.

Chacune des transmissions de résultats comporte un relevé des conditions météorologiques locales effectives lors des périodes de prélèvement et précise les conditions de marche des installations sur ces mêmes périodes.

Article 3 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

Article 4 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être déférée auprès de la juridiction administrative :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 6 : Information des tiers :

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Ars sur Moselle et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;
- 2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Ars sur Moselle.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département (le Républicain Lorrain – les Affiches d'Alsace et de Lorraine) ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale toutes enquêtes publiques – ICPE.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Maire de Ars sur Moselle, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société IMPRELORRAINE.

Metz, le 28 JAN. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain CARTON